

- 5) "personne", toute personne physique ou morale ;
- 6) "données à caractère personnel", toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable ;
- 7) "autorité requise", l'autorité douanière compétente qui reçoit une demande d'assistance ;
- 8) "autorité requérante", l'autorité douanière compétente qui formule une demande d'assistance.

TITRE II

COOPERATION DOUANIÈRE

ARTICLE 2

Champ d'application de la coopération

1. Les parties contractantes s'engagent à développer une coopération douanière au champ d'application le plus large possible.
2. Dans le cadre du présent accord, la coopération douanière couvre tous les aspects liés à l'application de la législation douanière.